

STATUTS

F.C.F

SOMMAIRE

Table des matières	1
I. Dispositions générales	3
II. Membres	6
III. Président d'honneur et membre d'honneur	10
IV. Organisation	11
A. Assemblée Fédérale	11
B. Conseil Fédéral	17
C. Président	21
D. Le Bureau	22
E. Commissions Fédérales	23
F. Secrétariat général	27
G. Organes juridictionnels	28
V. Finances	31
VI. Compétitions et droits sur les compétitions et les manifestations	32
VII. Matches et compétitions internationaux	33
VIII. Dispositions finales	34

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom, siège et forme juridique

1. La « Fédération Calédonienne de Football » créée le 24 mars 2001 par transformation de la Ligue Régionale de Nouvelle-Calédonie de Football, elle-même issue de la Fédération Calédonienne de Football créée le 1^{er} mars 1928, est une organisation privée de type associatif. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

2. Son siège est à NOUMEA et ne peut être transféré dans une autre commune que par délibération de l'Assemblée Fédérale.

3. La FCF est membre de la FIFA et de l'OFC.

4. L'emblème de la FCF est le cagou.

5. Le sigle de la Fédération Calédonienne de Football est FCF.

Article 2 Buts

La FCF a pour but :

a) d'améliorer constamment le football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire de la FCF en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement et en faveur des jeunes ;

b) d'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différents Comités Provinciaux qui la composent ;

c) de fixer des règles et des dispositions et de veiller à les faire respecter ;

d) de sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;

e) de respecter les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de l'OFC, de la FFF et de la FCF ainsi que des Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;

f) d'empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus ;

g) de contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de football association sous toutes ses formes qui se disputent sur l'ensemble du territoire de la FCF ;

- h) de gérer les relations sportives internationales en matière de football association sous toutes ses formes ;
- i) d'accueillir des compétitions de niveau international ou autres ;
- j) d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres techniques, administratifs et arbitres.

Article 3 Neutralité et non-discrimination

1. La FCF est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.
2. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 4 Promotion des relations amicales

1. La FCF doit promouvoir les relations amicales entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
2. Toute personne et organisation impliquée dans le football est tenue d'observer les Statuts, les règlements et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.
3. La FCF met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi les membres, les clubs, les officiels et les joueurs de la FCF.

Article 5 Joueurs

1. Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts sont régis par le Conseil Fédéral de la FCF, conformément à l'actuel Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
2. Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux règlements de la FCF.

Article 6 Lois du Jeu

Les Lois du Jeu de football association s'appliquent à la FCF ainsi qu'à tous ses membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.

Article 7 Comportement des organes et des officiels

Les organes et les officiels de la FCF respectent les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA, de l'OFC, de la FFF et de la FCF dans l'exercice de leurs activités.

Article 8 Langues officielles

1. La langue officielle de la FCF est le français. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans cette langue.

II. MEMBRES

Article 9 Admission, suspension et exclusion

1. L'Assemblée Fédérale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres.
2. L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de la FCF.
3. Le statut de membre prend fin par la démission du membre ou son éviction. La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières envers la FCF ou d'autres de ses membres. Elle supprime tous ses droits à l'égard de la FCF.

Article 10 Admission

1. La Fédération se compose des associations déclarées selon la Loi du 1^{er} juillet 1901 ayant leur siège social en Nouvelle Calédonie.
Elle peut comprendre également des membres individuels, des membres d'honneur et bienfaiteurs, qualités reconnues par les Comités Directeurs des instances concernées, aux personnes qui ont rendu des services signalés à la cause du football, et des membres donateurs.
2. Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre de la FCF doit en faire la demande écrite au Conseil Fédéral, par l'intermédiaire du Comité de Province dont ils relèvent de par leur siège social.
3. La demande en double exemplaire doit être accompagnée :
 - a) d'un exemplaire des Statuts et règlements juridiquement valides du candidat ;
 - b) d'une déclaration par laquelle il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FCF, de la FIFA et de l'OFC et par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également ;
 - c) d'une déclaration par laquelle il accepte de se conformer aux Lois du Jeu en vigueur ;
 - d) d'une déclaration par laquelle il reconnaît le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, comme spécifié dans les Statuts ;
 - e) d'une déclaration par laquelle il reconnaît qu'il est situé sur le territoire de la FCF ;

- f) d'une copie de la composition du bureau, en précisant ceux qui, par leur signature, ont le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- g) d'une déclaration par laquelle il s'engage à organiser des matches amicaux ou à y participer uniquement s'il a préalablement reçu l'accord de la FCF ;
- h) d'une copie du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ou de sa séance de constitution ;
- i) d'une copie de l'extrait du Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ;
- j) d'une copie du formulaire d'inscription au RIDET ;
- k) d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 11 Demande et procédure de candidature

1. Le Conseil Fédéral recommande à l'AF l'admission ou le refus du demandeur. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'AF.
2. Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

Article 12 Droits des membres

1. Les membres de la FCF disposent des droits suivants :
 - a) participer à l'AF de la FCF, connaître à l'avance l'ordre du jour d'une AF, y être convoqué dans les délais et y exercer le droit de vote ;
 - b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'AF ;
 - c) proposer des candidats pour leur élection au sein de tous les organes de la FCF ;
 - d) être informé des affaires de la FCF par le biais du bulletin officiel de la FCF ;
 - e) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou activités sportives placées sous l'égide de la FCF ;
 - f) exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlements de la FCF.
2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

Article 13 Obligations des membres

1 Les membres de la FCF ont les obligations suivantes :

a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'OFC, de la FFF et de la FCF et les faire respecter par ses propres membres ;

b) garantir l'élection de ses organes décisionnels ;

c) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et autres activités sportives placées sous l'égide de la FCF ;

d) payer leurs cotisations ;

e) respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'IFAB et les faire observer par ses propres membres par le biais d'une disposition statutaire ou réglementaire;

f) adopter une disposition statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrables impliquant lui-même ou l'un de ses membres et relatifs aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'OFCC, de la FCF seront exclusivement soumis à la compétence de la juridiction du Tribunal Arbitral de la FIFA, de l'OFC ou de la FCF et que tout recours à un Tribunal ordinaire est interdit;

g) communiquer à la FCF toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;

h) n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres qui ont été suspendus ou exclus ;

i) respecter, par le biais d'une disposition statutaire ou réglementaire, les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;

j) observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées à l'article 10, paragraphe 3 ;

k) gérer un registre des membres qui doit être régulièrement tenu à jour ;

l) se soumettre totalement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de l'OFC, de la FFF et de la FCF.

2. La violation de ses obligations par un membre entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts.

Article 14 Suspension

1 L'AF est compétente pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves et réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Conseil Fédéral. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Conseil Fédéral, la suspension est valable jusqu'à l'AF suivante.

2. Toute suspension doit être confirmée lors de l'AF suivante par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, faute de quoi elle est automatiquement levée.

3. La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.

4. Les membres qui ne participent pas aux activités sportives de la FCF pendant une saison sportive sont suspendus de leur droit de vote à l'AF et leurs représentants ne peuvent pas être élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

Article 15 Exclusion

1. L'AF peut exclure tout membre :

a) n'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la FCF ;

b) coupable de violation grave des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de l'OFC, de la FFF et de la FCF ;

2. Toute exclusion nécessite la présence de la majorité absolue (50% + 1) des membres de l'AF ayant le droit de vote et requiert la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Article 16 Démission

1. Tout membre peut démissionner de la FCF pour la fin de la saison sportive en cours. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général.

2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FCF et des autres membres de la FCF.

Article 17 Statut des clubs, comités de province et autres groupes de clubs

1 Les associations affiliées à la FCF sont groupées au sein de Comités de Province par décision de l'Assemblée Fédérale de la FCF qui décide de leur constitution, de leur suppression et détermine leurs limites géographiques. Leur ressort territorial doit être harmonisé avec celui des Directions Provinciales de la Jeunesse et des Sports.

Les clubs, les comités de province ou tout autre groupe affilié à la FCF sont subordonnés à la FCF et doivent être reconnus par elle. Les compétences, les droits et obligations de ces clubs et de ces groupes sont stipulés dans les Statuts du membre. Leurs Statuts et règlements doivent être approuvés par leur Comité Exécutif.

Les Comités de Province sont régis par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, les Lois et Règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport et les présents Statuts ;

Leurs Statuts qui doivent comporter des dispositions types et leur Règlements, ainsi que les modifications qui y sont envisagées, sont soumis pour approbation à la Fédération avant d'être présentés à leurs Assemblées Générales.

Les Comités de Province adressent à la Fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leur compte ainsi que le compte rendu des activités de la saison écoulée.

2. Chaque groupe et club affilié à la FCF doit être apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.

3. Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit contrôler pas plus d'un club ou groupe lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.

III. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

Article 18 Président d'honneur et membre d'honneur

1. L'AF peut accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.

2. Leur nomination est proposée par le Conseil Fédéral.

3. Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer à l'AF avec une voix consultative.

IV. ORGANISATION

Article 19 Organes (de la F.C.F)

1. L'Assemblée Fédérale est l'organe législatif et l'instance suprême.
2. Le Conseil Fédéral est l'organe exécutif.
3. Les commissions permanentes et ad hoc ont pour fonction de conseiller et d'assister le Conseil Fédéral dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales, leur composition et leur fonctionnement sont fixés dans les présents Statuts et/ou dans des règlements spécifiques.
4. Le secrétariat général est l'organe administratif.
5. Les organes juridictionnels sont la Commission de Discipline et la Commission d'Appel.
6. Les organes de la FCF seront soit élus, soit désignés par la FCF elle-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts.

A. L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE (AF)

Article 20 Définition et composition

1. L'AF est l'assemblée à laquelle tous les membres de la FCF sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la FCF. Seule une assemblée régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.
2. L'AF peut être ordinaire ou extraordinaire.
3. Le Président doit présider l'AF conformément au Règlement de l'AF.
4. Le Président peut inviter des observateurs qui participent à l'AF mais sans droit de vote ni de débat.
5. Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer à l'AF avec une voix consultative.

Article 21 Délégués et votes

1. Le nombre de représentants des licenciés qui composent l'Assemblée Fédérale est ainsi défini :

- a) Pour les clubs participant aux championnats des deux divisions supérieures, ès qualité leur Président ou, en cas d'empêchement, un membre du club licencié dirigeant qui doit être porteur d'une procuration signée du Président ou du Secrétaire, avec si possible l'entête du club ;
- b) Pour les clubs autres que ceux prévus au paragraphe ci-dessus :
 - ès qualité les Présidents des Comités de Province ou, en cas d'empêchement, un membre du Bureau désigné par leur Comité Directeur.
 - Pour les comités qui disposent de plus de dix voix un délégué supplémentaire par tranche de dix voix.
 - Les voix sont réparties à part égale entre les délégués de chaque comité. Les voix restantes sont distribuées selon la hiérarchie : Président ; 1^{er} délégué ; 2^{ème} délégué...

L'élection par les représentants des clubs des délégués titulaires et suppléants à l'Assemblée Fédérale est assurée par un seul tour de scrutin.

2. Les délégués doivent appartenir à leur club depuis plus de six mois, avoir atteint la majorité légale, être à jour de leurs cotisations.

3. Le nombre de voix attribuées aux délégués ou représentants des licenciés des clubs composant l'Assemblée Fédérale est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par la Fédération à raison d'une voix pour 25 licenciés et pour le reste par fraction de 25 licenciés au moins égale à 13. Si le nombre de voix obtenu comporte un reste, le résultat est arrondi à l'unité supérieure si la fraction restante est égale ou supérieure à 0.50. Il est ramené à l'unité inférieure dans le cas contraire.

La répartition de ces voix se fait de façon suivante :

- a. Licenciés des clubs participants aux championnats des deux divisions supérieures: 60%
Elles sont réparties à part égale entre les représentants des clubs. En cas de reste, les voix restantes sont attribuées aux clubs en fonction du nombre de licenciés dont ils disposent.
- b. Licenciés des clubs autres que ceux prévus au paragraphe a ci-dessus : 40%

4. Seules les voix détenues par les représentants présents peuvent être exprimées.

5. Les membres du Conseil Fédéral peuvent participer à l'Assemblée Fédérale en qualité d'observateurs. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil Fédéral ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.

Article 22 Compétences

L'Assemblée Fédérale :

- a) entend les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération;
- b) définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération;
- c) adopte et modifie, sur proposition du Conseil Fédéral, les Règlements Généraux, les Statuts, le Règlement Intérieur et les règlements particuliers fédéraux se rapportant à la pratique du football et à son organisation, et notamment le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement de la lutte contre le dopage;
- d) statue, sur proposition du Conseil Fédéral, sur toutes les questions relatives aux championnats qui touchent à l'intérêt supérieur du football et à la politique sportive de la Fédération;
- e) désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste des commissaires aux comptes agréés;
- f) approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant;
- g) est seule compétente pour se prononcer sur l'acceptation des dons et legs, à l'échange ou à l'aliénation de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts; Les délibérations de l'Assemblée Fédérale relatives à l'acceptation des dons et legs, à l'échange ou l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.
- h) délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- i) élit au scrutin secret le Président et les membres du Conseil Fédéral ;
- j) approuve le rapport d'activité ;
- k) fixe les cotisations ;
- l) décerne, sur proposition du Conseil Fédéral, le titre de Président ou de membre d'honneur à une personne qui s'est particulièrement engagée en faveur du football au sein de la FCF ;
- m) admet, suspend ou exclu un membre ;
- n) révoque le mandat d'un ou plusieurs membres d'un organe de la FCF ;
- o) dissout la FCF ;
- p) prend des décisions à la demande d'un membre conformément aux présents Statuts ;
- q) nomme les scrutateurs

Article 23 Quorum de l'Assemblée Fédérale

1. L' AF ne peut valablement prendre des décisions que lorsque la majorité absolue (50% +1) des membres ayant le droit de vote est représentée.
2. A défaut de quorum, l'assemblée fédérale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour au minimum 24 heures après, sans condition de quorum.
3. Réserve

Article 24 Décisions de l'AF

1. Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le nombre de suffrages valablement exprimés décidera de la majorité. Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
2. Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.

Article 25 Élections

1. Les votes interviennent soit à main levée, soit au scrutin secret à la demande de douze membres présents lors de la séance de l'Assemblée Fédérale.
2. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
3. Pour l'élection d'une personne, est nécessaire au premier tour la majorité absolue (50% + 1) des suffrages valablement exprimés. Pour le second tour, la majorité simple des suffrages exprimés est suffisante.

Article 26 Assemblée Fédérale ordinaire

1. L'AF ordinaire est tenue une fois par an.
2. Le lieu et la date sont fixés par le Conseil Fédéral. La convocation écrite doit être envoyée au moins deux mois avant l'AF.
3. La convocation formelle se fait par écrit au moins 15 jours avant la date de l'AF. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité, les comptes annuels et d'autres documents éventuels.

Article 27 Ordre du jour de l'AF ordinaire

1. Le Secrétaire Général (S.G) établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Conseil Fédéral et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'AF doivent être envoyées par écrit au secrétariat général et au moins un mois avant la date de l'AF et brièvement motivées.

2. Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'AF :

a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'AF avec les Statuts de la FCF ;

b) approbation de l'ordre du jour ;

c) allocution du Président ;

d) nomination de membres pour contrôler le procès-verbal ;

e) désignation des scrutateurs ;

f) suspension ou exclusion d'un membre (s'il y a lieu) ;

g) approbation du procès-verbal de la précédente AF ;

h) rapport d'activité de la saison écoulée ;

i) approbation des comptes annuels ;

j) approbation du budget ;

k) admission comme membre (s'il y a lieu) ;

l) vote concernant les propositions de modification des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux s'il y a lieu ;

m) traitement des propositions des membres et du Conseil Fédéral;

n) désignation du Commissaire aux comptes (s'il y a lieu) sur proposition du Conseil Fédéral ;

o) révocation d'une personne ou d'un organe (s'il y a lieu);

p) élection du Président et des membres du Conseil Fédéral (s'il y a lieu) ;

q) tout autre point proposé par les membres ou le Conseil Fédéral.

3. L'ordre du jour d'une AF ordinaire peut être modifié à la demande de(s) trois quarts des membres présents à l'AF et ayant le droit de vote.

4. L'AF ne prendra aucune décision sur un point non inclus dans l'ordre du jour.

Article 28 Assemblée Fédérale extraordinaire

1. Une AF extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil Fédéral.
2. Le Conseil Fédéral doit convoquer une AF extraordinaire lorsque le tiers des membres de la FCF en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. L'AF extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois après réception de la demande. Si tel n'est pas le cas, les membres qui ont demandé la convocation de l'AF peuvent la convoquer eux-mêmes. En dernier recours, ils peuvent saisir la FIFA.
3. Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins un mois avant la date de l'AF extraordinaire.
4. Lorsque l'AF extraordinaire est convoquée à l'initiative du Conseil Fédéral, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la requête des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.
5. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une AF extraordinaire.

Article 29 Modification des Statuts,

1. Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Fédérale, sur proposition du Conseil Fédéral ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée représentant au moins le dixième des voix.
Dans l'un ou l'autre cas la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants des clubs affiliés à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
2. L'Assemblée ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.
3. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 30 Procès-verbal

Le S.G est responsable du procès-verbal de l'AF. Le procès-verbal de l'AF est contrôlé par les membres désignés à cet effet, puis finalement approuvé lors de l'AF suivante.

Article 31 Entrée en vigueur des décisions

Sauf décision contraire de l'AF, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les membres dans les soixante jours après sa clôture.

B. CONSEIL FÉDÉRAL

Article 32 Composition

1. Le Conseil Fédéral compte **21** membres :

- Trois membres de droit (Présidents des Comités Provinciaux Iles, Nord, Sud)
- Dix huit membres élus dont :
 - Le Président de la FCF ;
 - Un membre représentant les éducateurs de football ;
 - Un membre représentant les arbitres ;
 - Un membre représentant les sportifs de haut niveau ;
 - Un membre représentant le football féminin ;
 - Un membre représentant le football diversifié ;
 - Douze membres (représentant de clubs ; membres indépendants, médecin.)

2. Le Président et les membres du Conseil Fédéral sont élus par l'Assemblée Fédérale.

3. Les mandats du Président et des membres du Conseil Fédéral durent quatre ans. Ils peuvent être renouvelés.

4. Les membres du Conseil Fédéral doivent avoir atteint la majorité légale, licenciés de la Fédération depuis au moins un an, à jour de leurs cotisations, domiciliés sur le territoire de la Fédération.

Ne peuvent être candidates :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

5. L'élection des membres du Conseil Fédéral a lieu au scrutin de liste, est nécessaire au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés (50% + 1). Pour le second tour est suffisante la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Toutes les personnes inscrites sur la liste seront élues.

La liste dactylographiée, comportant autant de candidats que de poste à pourvoir, doit être adressée au secrétariat général de la FCF, par envoi recommandé, trente jours au moins avant la date fixée pour l'élection et signée par tous les candidats. Il est délivré un récépissé de candidatures si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

La liste officielle des candidats doit parvenir aux membres de la FCF avec l'ordre du jour de l'AF où l'élection du Conseil Fédéral est prévue.

En cas de renouvellement partiel, pour vacance d'un siège, l'élection a lieu au scrutin individuel.

6. Le membre représentant les éducateurs de football doit être entraîneur titulaire au minimum du B.E.E.S 1^{er} degré et membre de l'Association groupant les éducateurs de football reconnue par la FCF.

7. Le membre représentant les arbitres de football doit être un ancien arbitre de la Fédération ou à défaut un arbitre en activité ayant exercé au moins cinq ans au niveau de la Fédération.

8. Le représentant des sportifs de haut niveau doit justifier d'au moins dix Sélections Territoriales ou d'une année de carrière en tant que joueur professionnel.

9. La représentante des licenciées féminines doit être licenciée dans un club de football féminin ou à une section féminine d'un club.

10. Le membre représentant le football diversifié doit être titulaire d'une licence Futsal ou football de plage.

11. Les membres indépendants doivent être membres de la FCF et n'avoir contracté de licence dans un club à quelque titre que ce soit ou ne plus y appartenir depuis plus d'un an au moins à la date de l'élection.

12. Un membre du Conseil Fédéral ne peut être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la FCF.

13. En cas de vacance, le Conseil Fédéral pourvoit le poste devenu vacant jusqu'à l'AF ordinaire suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant.

14. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Fédérale.

15. Tout membre du Conseil Fédéral, à l'exception du Président, qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre de ce Conseil.

Article 33 Séances

1. Le Conseil Fédéral se réunit au moins six fois par an.
2. Le Conseil Fédéral est convoqué par le Président. Il doit être convoqué sous 21 jours lorsque 50% des membres du Conseil Fédéral le demandent.
3. Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil Fédéral a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer. Les membres du Conseil Fédéral doivent soumettre au moins 14 jours à l'avance au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Conseil Fédéral au moins sept jours avant la séance.
4. Le Secrétaire Général prend part aux séances du Conseil Fédéral, avec voix consultative.
5. Les séances du Conseil Fédéral ne sont pas publiques. Le Conseil Fédéral peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du Conseil Fédéral.

Article 34 Compétences du Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral :

- a) tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'AF ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ;
- b) prépare et convoque les AF ordinaires et extraordinaires de la FCF ;
- c) nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes ;
- d) nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des organes juridictionnels ;
- e) peut à tout moment en cas de besoin décider de créer de nouvelles commissions ad hoc ;
- f) établit les règlements spécifiques des commissions ad hoc et des commissions permanentes ;
- g) nomme ou révoque le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général assiste d'office aux séances de chaque commission ;
- h) propose l'organe de révision indépendant à l'AF ;
- i) détermine les sites et dates des compétitions de la FCF ainsi que le nombre d'équipes participantes ;
- j) engage les entraîneurs des équipes représentatives et les autres cadres techniques ;

k) approuve le Règlement Intérieur de la FCF ;

l) s'assure que les Statuts sont appliqués et adopte les dispositions exécutoires requises pour leur application ;

m) peut révoquer provisoirement une personne ou un organe ou suspendre un membre de la FCF jusqu'à l'AF suivante ;

n) peut déléguer des tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à d'autres organes ou attribuer des mandats à des tiers.

Article 35 Décisions

1. Le Conseil Fédéral ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres en exercice.

2. Le Conseil Fédéral prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote présidentiel est déterminant. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

3. Tout membre du Conseil Fédéral doit s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêt avec un membre de la FCF.

4 Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.

5 Les décisions du Conseil Fédéral entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 36 Révocation d'une personne ou d'un organe

1. L'AF peut révoquer une personne ou un organe. Le Conseil Fédéral peut mettre à l'ordre du jour d'une AF la révocation d'une personne ou d'un organe. Le Conseil Fédéral peut également révoquer provisoirement une personne ou un organe. Tout membre du Conseil Fédéral peut proposer de mettre une telle révocation à l'ordre du jour du Conseil Fédéral ou de l'AF.

2. La proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres de la FCF avec l'ordre du jour de l'AF.

3. La personne ou l'organe mis en cause a le droit de se défendre devant l'AF.

4. La proposition de révocation est maintenue, l'AF ou le Conseil Fédéral se prononcent à bulletin secret. Pour être adoptée, elle doit obtenir la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

5. La personne ou l'organe révoqué (provisoirement) quitte ses fonctions avec effet immédiat.

C. PRÉSIDENT

Article 37 Président

1. Le Président représente légalement la FCF.
2. Il est notamment responsable :
 - a) de la mise en œuvre des décisions de l'AF et du Conseil Fédéral par le secrétariat général ;
 - b) du contrôle du fonctionnement efficace des organes de la FCF, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;
 - c) du contrôle des travaux du secrétariat général ;
 - d) des relations entre la FCF et ses membres, la FIFA, l'OFC, la FFF, les instances politiques et les autres organisations.
3. Le Président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général.
4. Le Président préside toutes les séances de l'AF, du Conseil Fédéral, du Bureau et des commissions dont il a été nommé président.
5. Le Président vote au Conseil Fédéral, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.
6. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le vice-président délégué ou à défaut par le président de province le plus âgé.
7. Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement Intérieur de la FCF.

Article 38 Candidats pour le poste de Président

1. Le président est élu par l'AF, au scrutin secret, sur proposition du Conseil Fédéral. Le mandat a une durée de quatre ans. Il commence à la fin de l'AF au cours de laquelle le Président a été élu et peut être renouvelé.
2. Pour l'élection du Président, est nécessaire au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés (50% + 1). Pour le second tour est suffisante la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
3. En cas d'absence définitive ou d'empêchement provisoire du Président, ses obligations officielles sont exercées par le vice-président délégué ou à défaut par le président de province le plus longtemps en exercice qui le représente jusqu'à la prochaine AF. L'AF élit, le cas échéant, un nouveau Président.

4. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes ou les clubs qui lui sont affiliés.

Les présentes dispositions sont applicables à toutes les personnes qui, directement ou par personne interposée, exercent en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées ;

Article 39 Représentation et signature

Le Président représente légalement la FCF et est autorisé à signer en son nom. Le Conseil Fédéral peut établir un Règlement d'Organisation Interne concernant la signature collective d'officiels, notamment dans le cas d'une absence du Président et de toute affaire importante de la FCF.

D. LE BUREAU

Article 40 Le Bureau

1 Le Bureau traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Conseil Fédéral. Il se compose du Président de la FCF, du Vice-Président Délégué, du Trésorier, assistés du S.G. Ses membres sont nommés par le Conseil Fédéral pour 4 ans.

2 Les séances du Bureau sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Conseil Fédéral des décisions prises par le Bureau.

3 Toute décision prise par le Bureau doit être confirmée par le Conseil Fédéral lors de sa séance suivante.

4 Si le Président est empêché de participer à la séance, il est représenté par le vice-président délégué.

E. COMMISSIONS FÉDÉRALES

Article 41 Commissions Fédérales

1. Les commissions fédérales de la FCF sont :

- a) la Commission des Finances ;
- b) la Commission d'Audit Interne ;
- c) la Commission d'Organisation des Compétitions ;
- d) la Commission Technique et de Développement ;
- e) la Commission des Arbitres ;
- f) la Commission des Questions Juridiques ;
- g) la Commission du Football Féminin ;
- h) la Commission du Football des Jeunes ;
- i) la Commission du Futsal et Beach Soccer ;
- j) la Commission de Médecine Sportive ;
- k) la Commission du Statut du Joueur ;
- l) la Commission d'Ethique et de Fair-play ;
- m) la Commission des Médias ;
- n) la Commission du Football ;
- o) la Commission d'Etudes Stratégiques ;
- p) le Conseil pour Marketing et Télévision ;

2. Le Conseil Fédéral peut créer des départements et des Commissions Centrales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Fédération.

Il en détermine les attributions et en nomme les membres.

Le Conseil Fédéral est représenté par un de ses membres auprès de ces Commissions.

3. Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'appel.

4. L'effectif des Commissions est fixé par le Conseil Fédéral et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

Ces Commissions peuvent élaborer un Règlement Intérieur et le soumettre à l'homologation du Conseil Fédéral.

5. Les membres du Conseil Fédéral peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.

6. Une Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller à la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil Fédéral, de son Bureau, du Président de la Fédération.

Elle se compose de cinq membres au minimum nommés par le Conseil Fédéral, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou tout litige relatif aux opérations de vote susvisées.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Conseil Fédéral sur la recevabilité des candidatures ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- lui adresser tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Article 42 Commission des Finances

La Commission des Finances doit superviser la gestion financière et conseille le Conseil Fédéral sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle analyse le budget et les comptes annuels de la FCF préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Conseil Fédéral pour approbation. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 43 Commission d'Audit Interne

La Commission d'Audit Interne garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les rapports des réviseurs externes au nom du Conseil Fédéral. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 44 Commission d'Organisation des Compétitions

La Commission d'Organisation des Compétitions de la FCF organise les compétitions de la FCF conformément aux clauses des présents statuts et au règlement en vigueur des compétitions de la FCF. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 45 Commission Technique et de Développement

La Commission Technique et de Développement analyse les principaux aspects de la formation et du développement technique du football. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 46 Commission des Arbitres

La Commission des Arbitres applique les Lois du Jeu. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la FCF, organise les questions d'arbitrage au sein de la FCF en collaboration avec l'administration de la FCF et gère la formation et l'entraînement des arbitres. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 47 Commission des Questions Juridiques

La Commission des Questions Juridiques se consacre à l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et à l'évolution des statuts et des règlements de la FCF et de ses membres. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 48 Commission du Football Féminin

La Commission du Football Féminin organise les compétitions de football féminin et traite toutes les questions relatives au football féminin. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 49 Commission des Jeunes

La Commission des Jeunes organise les compétitions des jeunes et traite toutes les questions relatives au football des jeunes. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 50 Commission du Futsal et du Beach Soccer

La Commission du Futsal organise les compétitions de Futsal et traite toutes les questions relatives au Futsal. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 51 Commission de Médecine Sportive

La Commission de Médecine Sportive traite toutes les questions médicales en relation avec le football. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 52 Commission du Statut du Joueur

1. La Commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter le règlement des transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FCF. Le Conseil Fédéral peut établir un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la Commission du Statut du Joueur. La Commission du Statut du Joueur est composée d'au moins trois membres dont un président.

2. Les litiges relatifs au statut des joueurs, impliquant l'association, ses membres, joueurs, officiels et agents de joueurs et de matches doivent être réglés par un tribunal arbitral conformément aux présents Statuts.

Article 53 Commission d'Éthique et de Fair-play

La Commission d'Éthique et de Fair-play s'occupe de toutes les questions d'éthique dans le football et de la promotion du fair-play. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 54 Commission des Médias

La Commission des Médias s'occupe des conditions de travail des médias lors des manifestations de la FCF et de la collaboration avec les groupes de médias. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 55 Commission du Football

La Commission du Football s'occupe des questions de football, notamment de sa structure ainsi que des relations entre les clubs, Comités de Province, membres, l'OFC et la FIFA. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 56 Commission d'Etudes Stratégiques

La Commission d'Etudes Stratégiques s'occupe des stratégies globales et de la situation politique, économique et sociale du football. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 57 Conseil pour Marketing et Télévision

Le Conseil pour Marketing et Télévision conseille le Conseil Fédéral dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant la FCF à des partenaires marketing/télévision divers et analyse les stratégies de marketing et de télévision. Elle est composée d'au moins trois membres dont un président.

Article 58 Commissions ad hoc

Le Conseil Fédéral peut, si nécessaire, constituer des commissions ad hoc dans un but précis et pour une période de temps limitée. Le Conseil Fédéral doit désigner un président et les membres de la commission ad hoc. Ses obligations et fonctions sont définies dans un règlement spécifique, établi par le Conseil Fédéral. Une commission ad hoc en rapporte directement au Conseil Fédéral.

F. *SECRETARIAT GÉNÉRAL*

Article 59 Secrétariat général

Le secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives de la FCF sous la direction du S.G. Les membres du secrétariat général sont tenus de respecter le Règlement d'Organisation Interne de la FCF et de remplir les tâches imparties de la meilleure manière possible.

Article 60 Secrétaire Général

1. Le S.G est le Secrétaire Général de la FCF.
2. Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises.
3. Il a pour tâches :
 - a) l'exécution des décisions de l'AF et du Conseil Fédéral conformément aux instructions du Président ;
 - b) la participation à l'AF ainsi qu'aux séances du Conseil Fédéral, du Bureau et des commissions permanentes et ad hoc ;
 - c) l'organisation de l'AF et des séances du Conseil Fédéral et d'autres organes ;
 - d) l'établissement des procès-verbaux de l'AF, du Conseil Fédéral, du Bureau et des commissions ad hoc ;
 - e) la gestion et la bonne tenue des comptes de la FCF ;
 - f) la correspondance de la FCF ;
 - g) les relations avec les membres, les commissions, la FIFA, l'OFC et la FFF ;
 - h) l'organisation du secrétariat général ;
 - i) l'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général ;
 - j) la proposition de personnel de direction au Président.
4. Le S.G ne peut être un délégué de l'AF ni un membre d'un organe de la FCF.

G. ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 61 Organes juridictionnels

1. Les organes juridictionnels de la FCF sont :

- a) la Commission de Discipline ;
- b) la Commission d'Appel.

2. La compétence et les fonctions de ces organes sont régies par le Code disciplinaire de la FCF qui doit être conforme au Code disciplinaire de la FIFA.

3. Les compétences juridictionnelles d'autres commissions sont réservées.

4. Les membres des organes juridictionnels ne peuvent pas faire partie d'autres organes de la FCF en même temps.

Article 62 Commission de Discipline

1. La Commission de Discipline se compose d'au moins trois membres dont un président. Son président doit être de préférence de formation juridique.

2. Le fonctionnement de la commission est régi par le Code disciplinaire de la FCF. La commission siège en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul conformément au Code disciplinaire de la FCF.

3. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire de la FCF contre les membres, les officiels, les joueurs ainsi que les Agents de matches et les Agents de joueurs.

4. La compétence disciplinaire de l'AF et du Conseil Fédéral de prononcer des suspensions et des exclusions des membres est réservée.

Article 63 Commission d'Appel

1. La Commission d'Appel se compose d'au moins trois membres dont un président. Son président doit être de préférence de formation juridique.

2. Le fonctionnement de la commission est régi par le Code disciplinaire de la FCF. La commission siège en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul conformément au Code disciplinaire de la FCF.

3. La Commission d'Appel connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline que les règlements ne déclarent pas définitives.

Article 64 Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

1. contre les personnes physiques et morales :

a) mise en garde ;

b) blâme ;

c) amende ;

d) restitution de prix.

2. contre les personnes physiques :

a) avertissement ;

b) expulsion ;

c) suspension de match ;

d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;

e) interdiction de stade ;

f) interdiction d'exercer toute activité relative au football.

3. contre les personnes morales :

a) interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;

b) obligation de jouer à huis clos ;

c) obligation de jouer en terrain neutre ;

d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;

e) annulation de résultats de matches ;

f) expulsion ;

g) forfait ;

h) déduction de points ;

i) relégation forcée dans une catégorie inférieure.

Article 65 Arbitrage

La FCF peut constituer un tribunal arbitral qui traite tous les litiges internes entre la FCF, ses membres, les joueurs, les officiels et les agents de joueurs et de matches qui ne tombent pas sous la juridiction de ses organes juridictionnels. Le Conseil Fédéral établit un règlement spécifique concernant la composition, la juridiction et les règles procédurales du tribunal arbitral.

Article 66 Compétence

1. La FCF, ses membres, joueurs, officiels et agents de joueurs et de matches ne présenteront aucun litige devant les tribunaux ordinaires à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les Statuts et les règlements de la FIFA. Tout différend sera soumis à la juridiction de la FIFA, de l'OFC, de la FFF ou de la FCF.

2. La FCF doit avoir juridiction sur les litiges internes, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre différentes parties de la FCF. La FIFA a juridiction sur les litiges internationaux, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations.

Article 67 Tribunal Arbitral du Sport

1. Conformément aux articles 59 et 60 des Statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse). Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois ou à une décision d'un tribunal arbitral d'une association ou d'une confédération indépendant et régulièrement constitué.

2. La FCF doit s'assurer de sa pleine conformité et de celle de ses membres, joueurs, officiels, Agents de matches et de joueurs avec toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA ou le TAS.

V. FINANCES

Article 68 Exercice

1. L'exercice social de la FCF a une durée d'un an. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
2. Les recettes et les dépenses de la FCF doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FCF.
3. Le Trésorier est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FCF.

Article 69 Recettes

Les recettes de la FCF proviennent en particulier :

- a) des cotisations annuelles des membres ;
- b) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FCF est (co)titulaire ;
- c) des amendes infligées par les organes compétents ;
- d) des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FCF.

Article 70 Dépenses

La FCF assume :

- a) les dépenses prévues au budget ;
- b) les autres dépenses approuvées par l'AF et celles que le Conseil Fédéral a le droit de faire dans les limites de ses compétences ;
- c) les autres dépenses conformes aux buts poursuivis par la FCF.

Article 71 Organe de révision indépendant

Le Commissaire aux comptes agréé, désigné par l'AF, vérifie les comptes approuvés par le comptable conformément aux principes de comptabilité et présente un rapport à l'AF.

Article 72 Cotisation annuelle

1. La cotisation annuelle est due avant tout dépôt de licences et au plus tard le 1^{er} mars.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'AF tous les ans, sur proposition du Conseil Fédéral.

Article 73 Compensation

La FCF peut compenser ses créances envers ses membres avec leurs avoirs.

Article 74 Pourcentage

La FCF peut demander qu'une contribution lui soit versée par ses membres pour tout match.

VI. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS

Article 75 Compétitions

1. La FCF organise et coordonne les compétitions officielles qui se déroulent sur son territoire. Elle organise les compétitions fédérales (championnat, coupe)
2. Le Conseil Fédéral de la FCF peut déléguer à ses Comités subordonnés la compétence d'organiser leurs propres compétitions. Les compétitions organisées par les Comités subordonnés ne doivent pas interférer avec celles mises sur pied par la FCF. Le cas échéant, ces dernières ont la priorité.
3. Le Conseil Fédéral peut établir un règlement spécifique à cet effet.

Article 76 Licence des clubs

Le Conseil Fédéral de la FCF établira un règlement concernant le système de licence des clubs, régissant la participation des clubs lors des compétitions de la FCF.

Article 77 Droits

1. La FCF et ses membres sont propriétaires originaires, sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.
2. Le Conseil Fédéral détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Conseil Fédéral est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

Article 78 Autorisation

La FCF et ses membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

VII. MATCHES ET COMPÉTITIONS INTERNATIONAUX

Article 79 Matches et compétitions internationaux

1. L'organisation de matches et de compétitions internationales impliquant des équipes représentatives de la F.C.F et/ou des équipes de club incombe seulement à la FIFA. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Comité Exécutif de la FIFA. En outre, une autorisation de la confédération concernée peut être demandée conformément aux règlements de la FIFA.

2. La FCF est tenue de se conformer au calendrier international des matches fixé par la FIFA.

Article 80 Contacts

Tout match ou contact sportif de la FCF avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.

Article 81 Autorisation

Toute association, comité de province ou club appartenant à un membre ne peut s'affilier qu'à titre exceptionnel à un autre membre ou participer à des compétitions sur le territoire de celui-ci sans l'autorisation de la FCF, l'autre association et de la FIFA.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 82 Cas non prévus et de force majeure

Le Conseil Fédéral rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents statuts ou en cas de force majeure.

Article 83 Dissolution

1. La décision portant sur la dissolution de la FCF requiert la majorité des deux tiers de tous les membres de la FCF, lors d'une AF spécialement convoquée à cet effet.

2. En cas de dissolution de la FCF, son patrimoine sera remis au Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle Calédonie. Cette institution en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstruction de la FCF. L'AF finale peut toutefois, à la majorité des deux tiers, l'affecter à une autre destination.

Article 84 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Fédérale tenue **le samedi 19 décembre 2009 à Hienghène.**

Ils entrent en vigueur le 19 février 2010.

Le Président
Claude FOURNIER